



Sommaire

- 2 Rubrique C.S Entreprise : Calendrier des stages 2011**
- 3 La faute intentionnelle**
- 8 Le régime de la procédure d'arbitrage**
- 13 Les incoterms 2011**
- 19 Les biens mobiliers de l'entreprise**

Éditorial

Un tsunami au Japon, une vague pour les réassureurs

Le tremblement de terre combiné au tsunami va entraîner des pertes chez les réassureurs. Les premières estimations font apparaître un montant entre 15 et 25 milliards de \$. Tous les secteurs de l'assurance sont touchés (assurance de biens, automobile, maritime et sans oublier les assurances de personnes).

L'impact sur les assureurs japonais est très important. En effet, ceux-ci sont réassurés par le groupe JAPON EARTHQUAKE REINSURANCE, sa capacité d'indemnisation est de 48 milliards d'€.

Trois compagnies japonaises se partagent 90% du marché de l'assurance Dommages, il s'agit de :

- TOKIO MARINE GROUP
- MS&AD INSURANCE GROUP
- NKSJ GROUP

L'assurance contre les risques de séisme est optionnelle dans les contrats d'assurance ; entre 15 et 20% des propriétaires sont assurés. L'ensemble des compagnies japonaises est donc réassuré auprès du groupe JAPON EARTHQUAKE REINSURANCE.

L'engagement des réassureurs européens reste limité, entre 2 et 3 milliards d'€. Le géant de la réassurance MUNICH RÉ annonce une perte de 1,5 M€ quand SUISSE DE RÉ table sur une perte de 874 M€. HANOVRE DE RÉ, quant à lui, impacte ses comptes de 250 millions d'€. Quant à notre réassureur national SCOR, son exposition sera limitée à 185 millions d'€.

Les sociétés américaines seront aussi mises à contribution, notamment l'assureur américain AIG, par l'intermédiaire de sa filiale FUJI FIRE AND MARINE subira un impact de 700 M€. Toutefois, cette filiale disposait de réserves pour dommages liés à des tremblements de terre à hauteur de 482 M€ ; ce qui limite les paiements additionnels de AIG. L'américain BERKSHIRE HATH AWAY ainsi que BERMUDES PARTNERS RÉ et EVEREST RÉ n'ont pas encore publié leur chiffre.

Les assureurs européens étant relativement à l'abri car les risques liés à ces deux cataclysmes sont correctement calibrés ; les logiciels de modélisation permettent un achat raisonné de contrats de réassurance par les assureurs. L'impact ne devrait donc pas se sentir sur les renouvellements de 2011 et 2012. La société américaine AVI WORLDWIDE spécialisée dans la modélisation des risques a estimé le coût des dégâts assurés à l'événement entre 10 et 24 milliards d'€, soit le deuxième sinistre le plus important après l'ouragan KATRINA, clôturé à 62 milliards d'€.

Thierry CURT

**Visitez notre site internet :
www.cs-entreprise.com**

Calendrier et prix des stages et conférence/débats 2011

Stages composant le module de base

Gestion des assurances (2 jours)

Prix : 980 € HT

N° 112	17 et 18 mai	N° 113	23 et 24 juin
N° 160	13 et 14 septembre	N° 161	17 et 18 novembre
N° 162	6 et 7 décembre		

Les assurances fondamentales de l'entreprise

(2 x 2 jours avec 1 jour de travaux pratiques en option)

Prix : 4 jours 1.940 € HT - 5 jours 2.320 € HT

N° 101	12 et 13 mai	et 25 et 26 mai	+ Travaux pratiques 27 mai
N° 102	16 et 17 juin	et 29 et 30 juin	+ Travaux pratiques 1 ^{er} juillet
N° 150	15 au 16 septembre	et 28 au 29 septembre	+ Travaux pratiques 30 septembre
N° 151	19 au 20 octobre	et 8 au 9 novembre	+ Travaux pratiques 10 novembre
N° 152	30 nov. 1 ^{er} décembre	et 13 au 14 décembre	+ Travaux pratiques 15 décembre

Stages composant le module de perfectionnement (1, 2, 3 jours)

Prix : stage d'1 jour 630 € HT - stage de 2 jours 1.130 € HT

N° 124	Convention de courtage	10 mai
N° 125	Le tableau de bord assurances	20 mai
N° 126	L'assurance automobile : garanties et budget	31 mai
N° 127	L'assurance RC des Mandataires Sociaux	7 juin
N° 128	Responsable Assurances – Niveau Supérieur	21 et 22 juin
N° 170	L'assurance automobile : garanties et budget	20 septembre
N° 171	Responsable Assurances – Niveau Supérieur	22 et 23 septembre
N° 172	Les assurances construction	6 et 7 octobre
N° 173	La gestion technique des sinistres	
	a) Responsabilité civile et construction	12 octobre
	b) Dommages aux biens (bâtiments, matériels,...)	13 octobre
	c) Automobile	14 octobre
N° 174	L'assurance R.C Entreprise (ou générale)	15 et 16 novembre
N° 175	Les assurances de biens et pertes d'exploitation	
	a) le patrimoine immobilier	23 novembre
	b) les autres biens (matériels, marchandises,...)	24 novembre
	c) les frais et pertes d'exploitation	25 novembre
N° 176	Le tableau de bord assurances	29 novembre

Sauf indication contraire, les stages sont organisés au Mercure Monty Opéra

Les tarifs indiqués comprennent les honoraires, la documentation et les déjeuners (TVA à 19,60%).

La faute intentionnelle

L'ensemble des branches de l'assurance exclut dans les contrats la faute intentionnelle. Il s'agit bien sur d'une exclusion légale. Toutefois depuis un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 2000, la qualification de la faute intentionnelle relève exclusivement des juges du fond.

L'article L.113-1 du Code des Assurances précise que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Le texte exclut de la garantie de l'assureur les conséquences de la faute intentionnelle comme celles de la faute dolosive de l'assuré. Ces fautes sont inassurables, elles relèvent d'actes volontaires et intentionnels dont les conséquences, si elles étaient garanties, réduiraient l'aléa à néant. Cette règle est valable pour toutes les assurances. Si le principe ainsi posé ne fait ni doute ni débat, il est, ensuite en revanche, deux points qui soulèvent des questions :

- Qu'est-ce qu'une faute intentionnelle ?
- Qui décide que la faute est ou n'est pas intentionnelle ?

Avant 2000

Les juges de la Cour de Cassation se réservaient le pouvoir de la qualification de la faute intentionnelle. Cette jurisprudence exigeait une interprétation restrictive (article L.113-1, 2 alinéa du Code des Assurances) qui avait conduit à exiger une faute volontaire, mais également la recherche du dommage par l'auteur de la faute pour que joue l'exclusion légale.

Après 2000

Par un arrêt du 4 juillet 2000, la première Chambre de la Cour Suprême a décidé d'opérer un revirement de jurisprudence. Dorénavant, l'appréciation du caractère

intentionnel de la faute relèvera du pouvoir souverain des juges du fond. Elle note que l'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances, est souveraine et échappe donc au contrôle de la Cour de Cassation.

Exemple : un propriétaire avait donné un appartement en location à deux concubins âgés de 75 ans. Un feu se déclare dans l'immeuble et on retrouve les deux cadavres. Selon l'enquête de police l'un d'eux a tué l'autre, puis s'est suicidé après avoir aspergé les lieux d'essence et mis le feu. Les deux personnes étaient en état d'ébriété. Leur assureur plaide qu'ils ont commis une faute intentionnelle qui exclut sa garantie. Doutant de la lucidité du concubin fautif au moment du passage à l'acte, la Cour d'Appel relève qu'il n'est pas démontré que celui-ci ait volontairement et intentionnellement provoqué le sinistre. L'assureur se pourvoit devant la Cour de Cassation. Son pourvoi est rejeté au motif que l'appréciation de la faute intentionnelle échappe au juge du fond.

Pour que l'assureur puisse se prévaloir de l'exclusion de la faute intentionnelle, il doit être à même aujourd'hui de démontrer que cette faute se compose de deux éléments. Premièrement, que le geste soit volontairement commis et deuxièmement que le dommage soit la conséquence de ce fait voulu par son auteur. Une faute intentionnelle qui ne comporterait pas ces deux éléments ne serait pas considérée comme une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Dans les faits, un geste volontaire qui cause un sinistre non recherché ou encore un geste involontaire, qui par définition provoque un dommage voulu, ne peut être considéré comme une faute intentionnelle de son auteur. Il faut donc, bien sûr, la conscience du geste, mais surtout que le dommage ait été voulu, et c'est ce dernier point qui pose le plus souvent problème.

Cette volonté de créer le dommage est généralement absente et, lorsqu'elle est présente, elle est très difficile à prouver. C'est donc parce qu'il manque cet élément intentionnel que la Cour de Cassation refuse le plus souvent la qualification de la faute intentionnelle. Certes, l'assuré qui commet une faute intentionnelle a généralement conscience des conséquences dommageables qui peuvent résulter de son acte, mais de là à vouloir le dommage, il y a un pas que l'on ne saurait franchir trop vite. On peut ainsi affirmer que la volonté de commettre une faute doit être distincte de la volonté de créer le dommage, puisqu'il ne suffit pas que la faute soit volontaire pour que le dommage ait été voulu.

Pour qu'il y ait conscience des conséquences dommageables et a fortiori volonté de créer un préjudice, il faut bien sûr que l'assuré ait commis son acte en toute lucidité. Les juges ont déjà retenu le caractère conscient de l'acte dans des cas de suicide, comme par exemple, le fait qu'un assuré se soit donné la mort par pendaison, après plusieurs tentatives de suicide qui avaient échouées.

Ou encore que l'assuré était tourmenté en raison de ses nombreuses dettes. De même, la Cour de Cassation a approuvé les juges du fond d'avoir retenu le caractère conscient de l'acte, au motif qu'une enquête de police avait révélé que l'assuré était très dépressif et qu'il avait tenté de mettre fin à ses jours à d'autres reprises. Cette répétition de tentatives a permis à la Cour de déduire que son acte était réfléchi et qu'il était planifié depuis plusieurs mois.

Cependant, la jurisprudence estime que l'assuré n'a pas eu véritablement l'intention de se suicider lorsqu'il a cédé à des impulsions qui ont dominées sa volonté et qui ont altérées son libre arbitre ou s'il s'est donné la mort sous l'empire d'un état alcoolique morbide ou en raison d'une maladie, dépressive ou passionnelle, qui l'a empêchée de juger clairement la portée et la conséquence de son acte.

Un débat s'est instauré pour savoir s'il y a ou non faute intentionnelle lorsque l'assuré a volontairement commis un acte fautif et a souhaité la réalisation du dommage, mais que celui-ci est différent de ce que l'assuré avait prévu. Il peut en effet arriver que l'ampleur du sinistre dépasse ce qu'avait souhaité l'assuré.

Un grand nombre de décisions a été rendu dans des affaires assez proches qui mettent en scène un assuré qui tente de se suicider, mais le moyen qu'il utilise provoque son décès, mais aussi des dommages aux biens environnants.

Comme par exemple, un assuré, pour mettre fin à ses jours, immobilise sa voiture sur une voie ferrée, ce qui entraîne un accident. Pour la Cour de Cassation, il s'agit d'un accident de la circulation volontairement provoqué par l'assuré pour se donner la mort. Le dommage causé à la SNCF ne résultait pas d'une faute intentionnelle.

Un assuré qui se suicide au gaz, ce qui provoque une explosion. La déflagration endommage les immeubles voisins, alors que ce n'était pas le but recherché.

Dans certains cas, la jurisprudence peut paraître hésitante quant à la prise en charge par l'assureur d'un sinistre qui excède les dommages qu'a voulu l'assuré.

En revanche cette même jurisprudence est plus stable lorsqu'il y a erreur sur la personne et la victime et, d'une manière générale lorsque les dommages sont d'une autre nature que ceux voulus par l'assuré. Le défaut de lien entre le geste fautif et le dommage exclut la qualité intentionnelle de la faute.

Exemple : un cambrioleur rentre dans un magasin et enflamme une torche en papier pour s'éclairer, celle-ci tombe et met le feu au local. Il n'y a pas faute intentionnelle. En effet, la Cour considère que le cambrioleur n'a pas cambriolé pour mettre le feu au magasin, le feu a pris à cause de la maladresse du cambrioleur.

Exemple : l'époux qui poignarde un passant au lieu de sa femme qu'il poursuivait dans la rue ne commet pas de faute intentionnelle. Car dans cette hypothèse, le but recherché par l'assuré n'était pas de blesser le passant, mais bien sa femme.

Exemple : un assuré qui tire sur la voiture des cambrioleurs et blesse un voisin.

En définitif, il semble que la faute intentionnelle exige, non seulement la conscience de créer les dommages, mais également que l'auteur ait voulu ceux-ci, tels qu'ils se sont effectivement réalisés. On pourrait presque dire que la faute sera considérée comme intentionnelle si l'assuré a commis son geste fautif en vue de créer le dommage.

Qu'en est-il de la faute pénale ?

Une faute pénale est-elle toujours volontaire ?

Certaines infractions pénales intentionnelles n'impliquent pas nécessairement que le dommage ait été recherché par son auteur. Notamment dans les cas des coups et blessures volontaires. Il ne suffit pas que l'assuré soit reconnu coupable. Un tel délit n'est pas forcément qualifié comme une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances. En d'autres termes, la condamnation au pénal n'entraîne pas automatiquement que le juge civil doit retenir la faute intentionnelle.

Il en va en principe différemment des infractions pénales qui impliquent une volonté de réaliser le dommage, comme par exemple la destruction des biens d'autrui par l'incendie volontaire, réprimé par l'article 322-6 du Code Pénal. Rappelons que ce texte prévoit « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ».

Exemple : deux anciens élèves mettent le feu à leur collègue. Ils sont condamnés pénalement pour destruction et détérioration volontaire d'objets mobiliers et de biens immobiliers. Les assureurs des collégiens allèguent l'autorité de la chose jugée attachée au jugement correctionnel. Les juges estiment qu'il n'est pas démontré que les conséquences dommageables aient été recherchées par les auteurs de l'incendie.

Les assureurs se pourvoient en cassation. La Cour rejette leur pourvoi et rappelle que, dorénavant, l'appréciation de la faute intentionnelle est faite les juges du fond.

La preuve de la faute intentionnelle

La preuve que l'assuré a réellement voulu causer le sinistre incombe à l'assureur. Comme par exemple pour le vol. Celui-ci ne se présume pas de l'article 1116 du Code Civil, mais cette preuve est difficile à apporter, puisque l'assureur doit mettre en évidence les éléments caractérisant la fraude. Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie ou tentative d'escroquerie constitue la seule voie vraiment efficace permettant la révélation de ces agissements délictueux. La Cour de Cassation admet le caractère volontaire lorsque le dommage a été envisagé avec une conscience particulièrement nette du risque créé. Un mensonge ou une réticence peuvent laisser présumer cette conscience.

Conclusion

La faute intentionnelle suppose la volonté de créer le dommage et pas seulement d'en créer le risque. Cela suppose de la part de l'assuré une parfaite conscience de son geste et un lien entre l'acte et le dommage. Le dommage réel doit correspondre au dommage souhaité. De plus, La faute pénale n'est pas nécessairement intentionnelle.

La Cour de Cassation confirme que dorénavant la qualification de la faute intentionnelle est transférée au pouvoir souverain des juges du fond.

Ce transfert aboutit à une protection des victimes qui n'ont bien souvent face à eux, comme garant solvable, que l'assureur de l'auteur fautif.

Les différents arrêts confirment le maintien de cette jurisprudence.

◇ ◇ ◇

La réforme de la procédure d'arbitrage

Un décret du 13 janvier 2011 modernise le droit français de l'arbitrage national et international. Il consolide une partie des acquis de la jurisprudence en ce domaine, améliore l'efficacité du dispositif et y intègre des règles inspirées de certains droits étrangers, dont la pratique a prouvé l'utilité. Désormais, le livre IV du code de procédure civile relatif à l'arbitrage comporte deux titres :

- le premier réservé à l'arbitrage interne,
- le second à l'arbitrage international.

L'essentiel du dispositif mis en place entre en vigueur 1^{er} mai 2011.

1. L'arbitrage interne

La convention d'arbitrage

Les articles 1442 à 1445 du code de procédure civile définissent la convention d'arbitrage et déterminent les conditions de sa validité. A cet égard, le décret unifie le régime juridique de la clause compromissoire et du compromis d'arbitrage, en les englobant au sein d'une même définition (C. pro. civ., art. 1442). Si ces conventions doivent être écrites à peine de nullité, la convention d'arbitrage peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale (C. pr. civ., art. 1443).

Quant à la clause compromissoire, elle a vocation à s'appliquer dans le cadre de groupes de contrats, dès lors que les contrats en cause ont un caractère de complémentarité ou que les parties ont accepté d'exécuter l'accord, y compris la clause compromissoire (C. pr. civ., art. 1442, al. 2.1). Le fait que les parties n'aient pas prévu, dans la convention d'arbitrage, de désigner le ou les arbitres ou les modalités de leur désignation n'entraîne plus la nullité de la convention (C. pro. civ., art. 1444).

Comme par le passé, les juridictions étatiques ne peuvent connaître du litige relevant de la convention d'arbitrage, sauf lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable, selon l'application du principe de « compétence-compétence ». Mais les parties peuvent

toujours saisir le juge des référés pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires (C. pro. civ art. 1449).

Le tribunal arbitral

Le chapitre II traite de la constitution et de la composition du tribunal arbitral, de la récusation des arbitres et des modalités d'intervention du juge étatique dans le processus d'arbitrage.

Le juge étatique dans le processus d'arbitrage, ainsi que le juge d'appui, interviennent pour asseoir l'autorité du tribunal et permettre aux parties de conduire cette procédure efficacement. Le président du Tribunal de Grande Instance (C. pro. civ., art. 1459) est donc compétent, le président du Tribunal de Commerce n'ayant vocation à intervenir que dans des limites strictement déterminées.

Puisque les conventions d'arbitrage ne doivent plus désigner le ou les arbitres ou les modalités de leur désignation à peine de nullité, les articles 1450 à 1455 du code de procédure civile prévoient des dispositions supplétives de volonté pour donner à la convention d'arbitrage toute son efficacité.

L'article 1451 reformule les dispositions des anciens textes, en prévoyant un délai de 3 mois pour constituer le tribunal arbitral.

De même, l'article 1452 règle les difficultés relatives à la constitution du tribunal arbitral, selon qu'il est constitué par un ou trois arbitres.

Lorsque le litige oppose plus de deux parties, la personne chargée de l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres (C pro. civ, art. 1453).

A défaut d'accord des parties sur la constitution du tribunal arbitral, le différend est réglé par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, ou à défaut, tranché par le juge d'appui (C. pro. civ., 3rt. 1454). Celui-ci peut ne pas faire droit à une demande relative à la consultation d'un tribunal arbitral lorsqu'il constate que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable (C. pro. civ., art. 1455).

Les règles relatives à la récusation, à l'empêchement et à la démission de l'arbitre, notamment au moment de la constitution du tribunal arbitral, sont simplifiées (C. pr. IV., art. 1456 à 1458). En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée de l'arbitrage, ou à défaut, tranchée par le juge d'appui, c'est-à-dire le président du TGI. Disposant de pouvoirs élargis, il est compétent pour statuer sur les différends relatifs à la constitution et à la composition

du tribunal arbitral, sur ceux relatifs à la récusation, à l'abstention et à la démission des arbitres, ainsi que ceux relatifs à la prorogation du délai de l'instance arbitrale.

Instance arbitrale

Elle s'ouvre pour 6 mois (C. pro. civ., art. 1463), sauf convention contraire, à compter de la saisine du tribunal arbitral, soit à compter de l'acceptation de leur mission par les arbitres (C. pro. civ., art. 1456). Le principe de l'estoppel, déjà reconnu par la jurisprudence, est consacré (C. proc. civ art 1466). Cette notion, empruntée au droit anglo-saxon, est destinée à sanctionner les contradictions dans le comportement d'une partie. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

L'autorité du tribunal arbitral est élargie. Il peut enjoindre à une partie au besoin sous peine d'astreinte, de produire aux débats un élément de preuve (C. pro. civ., art. 1467), ordonner aux parties toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune, à l'exception des saisies conservatoires et suretés judiciaires, qui relèvent de la compétence exclusive du juge (C. pro. civ, art 1468). Le président du TGI peut ordonner la production de pièces détenues par des tiers ou de conventions dans lesquelles les parties à l'arbitrage n'auraient pas été parties (C pro. civ., art. 1469). Désormais, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission, la récusation ou la révocation d'un arbitre constituent des causes de suspension et non plus d'extinction de l'instance arbitrale (C pro. civ, art 1473).

L'instance peut en effet reprendre une fois que le nouvel arbitre désigné en remplacement a accepté sa mission.

La sentence arbitrale

Les dispositions consacrées à la sentence arbitrale n'apportent aucune modification notable par rapport au droit antérieur. Toutefois, les parties peuvent déroger, de manière conventionnelle, au principe selon lequel la notification de sentence est faite par voie de signification (C. pro. civ., rt. 1484, al. 3). Par ailleurs, les parties disposent d'un délai 3 mois maximum pour présenter une requête en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer (C. pro. civ., art. 1485 et 1486) et le tribunal arbitral doit statuer sur ces demandes dans un délai de 3 mois.

L'exequatur et les voies de recours

La demande d'exequatur n'est pas contradictoire, conformément à la jurisprudence antérieure. Elle ne peut pas être accordée si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'exequatur pourra être apposé sur une copie de la sentence « présentant les conditions nécessaires à son authenticité » ; ce qui facilitera l'exécution des sentences arbitrales et déchargera les greffes de la conservation des originaux des sentences arbitrales. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est susceptible d'appel (Code pro. civ., art. 1500). Incluant aux voies de recours, la principale modification réside dans l'inversion du principe selon lequel l'appel de la sentence arbitrale est de droit et le recours en annulation d'exception.

Désormais, la sentence arbitrale n'est plus susceptible d'appel, sauf volonté contraire des parties (Code pr. v. art. 1489). A défaut, le seul recours possible est un recours en annulation sur la base de motifs limitativement énumérés (C. pro. civ., art. 1492). Désormais, les recours en annulation et en appel contre une sentence arbitrale devront être exercés dans le mois suivant la notification de la sentence et non plus de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur (C. proc. civ., art 1494).

Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral et non plus devant la Cour d'Appel (C. proc., art. 1502).

2. L'arbitrage international

Le titre 2 du décret, réservé à l'arbitrage international, comporte diverses modifications. Sauf clause contraire, le juge d'appui de la procédure arbitrale est le président du Tribunal de Grande Instance de Paris, non seulement lors l'arbitrage se déroule en France ou que les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française, mais également lorsque les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou que l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice (C. pro. civ., art. 1505).

Le président du tribunal arbitral peut, à défaut de majorité exprimée, trancher seul le litige, cette disposition étant inspirée de droits étrangers (C. pro. civ., art. 1513). En matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou d'arbitrage international, il n'est pas exigé que la traduction de la sentence soit établie par un traducteur expert ou habilité. Sauf pour satisfaire aux exigences du droit de l'Union Européenne (C. pro. civ., art. 1515).

Le juge de l'exequatur est le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue lorsque ladite sentence a été rendue en France, et Tribunal de Grande Instance de Paris lorsque la sentence a été rendue à l'étranger (C. pro. civ., art. 1516).

Le chapitre VI, consacré aux voies de recours, comporte trois sections, l'une réservée aux sentences rendues en France (C. pro. civ., art. 1518 à 1524), l'autre réservée aux sentences rendues à l'étranger (C. pr. Civ., art 1525), et l'autre réservée aux dispositions communes aux sentences rendues en France ou à l'étranger (C pro. Civ. art. 1526 et 1527).

Pour les sentences rendues en France, certaines règles prévues en arbitrage interne leur sont étendues (délais de recours, appel possible en cas de refus de d'exequatur).

Par ailleurs, les parties à l'arbitrage, si elles en conviennent expressément, peuvent renoncer au recours en annulation (C. proc. Civ. art 1522).

Dans les dispositions communes, pour éviter les recours dilatoires, il est prévu qu'un appel ou un recours en annulation n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'exécution de la sentence est de nature à léser gravement les droits de l'une des parties.



Les incoterms version au 1^{er} janvier 2011

La codification des usages en matière de vente internationale institue deux nouveaux Incoterms.

Rôle des Incoterms

Si le contrat de vente, le contrat de transport et le contrat d'assurance sont juridiquement indépendants, ils n'en demeurent pas moins économiquement liés. Toute vente internationale nécessite, en effet un transport qui entraîne le plus souvent l'assurance de la marchandise.

Le contrat de vente détermine qui a la charge du transport et qui doit l'assurance. Cela découlera le plus souvent des Incoterms.

Les Incoterms (International Commercial Terms) ont été créés en 1936 par la Chambre de Commerce Internationale. Il s'agit d'une codification des usages en matière de vente internationale définissant les obligations du vendeur et de l'acheteur en matière :

- de prestations (manutentions, transport, formalités de douane, charge d'effectuer les emballages) ;
- de risques (sur qui pèsent les conséquences des dommages ou des pertes subies pendant le transport) ;
- de coûts (qui paye quoi) ;

Les Incoterms définissent le point de transfert des risques et des frais, mais non de la propriété.

Le transfert des risques détermine à partir d'où l'acheteur est responsable des risques encourus par la marchandise, le transfert de frais indique la répartition des frais de transport, d'assurance et de douane entre vendeur et acheteur. En revanche, le moment du transfert de la propriété n'est pas défini par les Incoterms.

Créés pour les ventes maritimes, les Incoterms s'appliquent désormais à tous les modes de transport.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la nouvelle version 2010 des Incoterms maintient le système qui consistait à classer les Incoterms par famille en fonction de

leur première lettre et relativement aux obligations du vendeur en matière de transport.

Simplifications apportées par les Incoterms 2010

La conteneurisation et la dématérialisation des documents

La version d'origine des Incoterms de 1936 a été plusieurs fois remaniée (1953, 1976, 1980, 1990 et 2000). Afin de s'adapter aux évolutions technologiques et aux nouvelles pratiques commerciales. La version 2010 répond à un but de simplification et d'adaptation, les nouveaux Incoterms tenant compte de la conteneurisation, des règles de sécurité et de la dématérialisation des documents.

La conteneurisation est prise en compte notamment par « l'incoterm DAT (delivered at terminal rendu à terminal) qui lui est dédiée.

Remarque : la conteneurisation est le nom du processus qui généralise l'usage du conteneur dans le transport de marchandises

Les Incoterms 2000 avaient ouvert la porte aux documents électroniques. Désormais, non seulement le document de transport peut être remplacé par un message EDI (échange de données informatisées) équivalent, mais par tout procédé permettant la mémorisation. Si les parties sont d'accord ou que l'usage est établi.

Les Incoterms incorporent les règles de sécurité, ainsi que les personnes qui en ont la charge avec l'intégration de l'opérateur économique agréé.

Réduction du nombre d'Incoterms

Quatre Incoterms ont été supprimés et deux autres ont été créés, ainsi, le nombre d'Incoterms est-il passé de 13 à 11, les changements portant sur les ventes à l'arrivée, c'est-à-dire la famille D des Incoterms.

Les deux nouveaux Incoterms DAP (delivered at place/ rendu au lieu de livraison) et DAT déterminent où la livraison doit être effectuée. Dans le DAP, les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur au lieu déterminé mais sur le moyen de transport, non déchargées. Le vendeur assume donc les risques liés uniquement au transport des marchandises au port ou au lieu de destination. Dans le DAT, les marchandises sont considérées livrées une fois déchargées au terminal ; le vendeur assumant les risques de transport et de déchargement.

Nouvelle classification des modes de transport

Une nouvelle classification est apparue, puisqu'on distingue désormais les Incoterms multimodaux (règles valables pour tout mode de transport, y compris le transport maritime). Des Incoterms spécifiques au transport maritime et au transport par voies fluviales.

Le terme Incoterms « navigation » recouvre les Incoterms maritimes qui s'appliquent au transport maritime ou en eaux intérieures (fleuves, canaux, lacs). Il faut relever que dans les Incoterms maritimes, il y a une modification de terminologie, puisqu'on ne parle ainsi plus de passage du bastingage pour le transfert des risques, mais de mise à bord du navire (FOB [free on board/franco à bord], CFR [cost and freight/coût et fret], CIF [lost insurance freight/coût, Assurance, fret]),

Remarque : la référence au « bastingage » du navire, dans les Incoterms FOB, CFR et CIF, a été supprimée. Le transfert des risques n'intervient donc plus au moment où la marchandise a passé le bastingage du navire, mais au moment où celle-ci est « à bord » du navire.

Conclusion

L'assurance et les Incoterms

Les Incoterms déterminent qui a la charge de l'assurance. Dans les ventes au départ (FOB, FAS), comme dans la vente CFR, c'est l'acheteur qui a la charge de l'assurance, alors que dans les ventes à l'arrivée comme dans la vente CAF, c'est le vendeur.

Les Incoterms sont facultatifs et n'ont de valeur contractuelle qu'à partir du moment où les parties s'y réfèrent.

Pour éviter toute discussion, notamment avec l'entrée en vigueur des nouveaux Incoterms. Il est recommandé de préciser le millésime de l'incoterm auquel on se réfère.

La version 2010 prouve encore la capacité d'adaptation des incoterms : ceux-ci demeurent un facteur important pour faciliter le commerce international.

Une classification des incoterms a été mise en place distinguant ainsi :

- les Incoterms exclusivement maritimes tels que FOB, CIF, CFR, FAS
- les Incoterms adaptés au transport multimodal.

L'édition 2010 limite également l'utilisation de l'incoterm EXW n'étant pas approprié au commerce international et ne répondant pas aux exigences en matière fiscale, sûreté et sécurité.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut de faire paraître la mention « Incoterms CCI 2010 » dans vos contrats de vente, ce sont toujours les anciennes règles Incoterms qui s'appliqueront par défaut.

Nous vous rappelons que les incoterms ne définissent pas le transfert de propriétés, le droit applicable au contrat et la juridiction compétente en cas de litiges, et enfin la « force majeure ». Ces points sont à préciser dans le contrat de vente entre les parties.

Petit lexique des définitions incoterms

EXW : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises ont été mises à disposition de l'acheteur dans les locaux propres du vendeur ou dans un lieu dûment désigné. Le vendeur n'a pas chargé les marchandises sur un quelconque véhicule d'enlèvements. Il n'a pas non plus à accomplir les formalités douanières à l'exportation. L'acheteur doit assumer tous les frais et risques pour l'acheminement des marchandises depuis l'endroit désigné, jusqu'au lieu de livraison désigné. Cet incoterm n'est pas approprié pour le commerce international, ne répondant pas aux exigences en matière fiscale, sûreté et sécurité.

FCA : Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise, dédouanée à l'exportation, au transporteur désigné par l'acheteur au point convenu. L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise. Sont distingués : FCA Seller's Premises (locaux du vendeur), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur dans ses propres locaux. Et le FCA Any other place (lieu de

livraison convenu), le vendeur livre les marchandises au transporteur nommé par l'acheteur à un lieu dûment désigné.

FAS : Incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement convenu. L'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte, de dommage que peut courir la marchandise lorsque les dites marchandises sont le long du navire. Si les marchandises sont placées dans un conteneur, il est d'usage que le vendeur remette les marchandises à un terminal. La règle FAS est inappropriée dans ce cas, et il convient d'utiliser la règle FCA.

FOB : Incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert des frais et des risques se place au passage du bastingage du navire au port d'embarquement. L'utilisation du FOB n'est pas appropriée dans le cas où les marchandises sont remises au transporteur avant qu'elles ne soient à bord du navire. Il s'agit, par exemple, des marchandises en conteneur qui sont typiquement livrées au terminal. Il convient d'utiliser la règle FCA.

CFR : Incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou se procure les marchandises déjà ainsi livrées. Il y a transfert des risques pour perte des marchandises ou dommages subis par celles-ci, au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. Le vendeur doit s'engager par contrat à payer les frais et le fret nécessaires pour assurer l'acheminement des marchandises jusqu'au port de destination désigné.

CIF : Incoterm utilisé uniquement pour le transport maritime. Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR, mais il doit en plus souscrire une assurance au nom de l'acheteur. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale (clause C selon Institute Cargo Clauses).

CPT : Le vendeur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à

l'exportation. Quand la marchandise est remise au premier transporteur (locaux vendeur ou terminal), les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.

CIP : Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Le vendeur est seulement tenu de prendre une couverture d'assurance minimale.

DAT : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises, une fois déchargées du moyen de transport, sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu. Le terme « Terminal » comprend tout type lieu (terminal aérien, maritime, routier, entrepôt...). Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises et à leur déchargement au terminal du port ou au lieu de destination convenu.

DAP : Le vendeur a rempli son obligation dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche prêt pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le vendeur a la charge de tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination.

DDP : A l'inverse du terme EXW à l'usine, ce terme désigne l'obligation maximum du vendeur. Le vendeur fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur, lorsque les marchandises sont prêtes pour le déchargement au lieu de destination convenu. Le déchargement incombe en frais et risques à l'acheteur.

◇ ◇ ◇

Les biens mobiliers d'une entreprise

Le contenu d'une entreprise est bien un risque assurable. Toutefois, sous différents vocables, ces postes doivent être pris en compte.

Cette note a pour objectif d'établir l'état des lieux d'une entreprise. Le gestionnaire d'assurances devra donc en tenir compte dans son assiette de déclaration à l'assureur et vérifier les différentes définitions contractuelles proposées par l'assureur pour couvrir cet ensemble de biens très hétéroclites.

Plan de la note

1. Mobilier
2. Matériel
3. Marchandises
4. Différentes clauses contractuelles

1. Mobilier

Le Mobilier personnel comprend les meubles et objets y compris les animaux domestiques appartenant à l'assuré ou à ses employés et ouvriers ou à toute personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré, y compris les objets de valeur.

Mobilier professionnel : les meubles meublant à usage professionnel et le matériel de bureautique (photocopieurs, machines à écrire, télex, matériel informatique, etc.) font partie du mobilier professionnel. Les archives font également partie des matériels assurables dans les bureaux.

Le contenu des logements de fonction, meublés par l'entreprise fait partie du mobilier professionnel.

Dans les bureaux d'études, les planches, tableaux et autres instruments nécessaires à ces travaux entre dans la catégorie des mobiliers et matériels de bureaux. La somme à garantir au titre du mobilier et du matériel de bureau doit correspondre à leur valeur de remplacement par un même matériel ou, s'il n'est plus fabriqué ou devenu introuvable, par un matériel d'état et de rendement identique (même vétusté, même ancienneté et permettant d'effectuer les mêmes travaux ou rendant les mêmes services).

2. Matériel

Le Matériel regroupe l'ensemble des biens concourant à l'exploitation ou nécessaire à son fonctionnement. Il s'agit des machines, appareils ou matériels divers permettant de fabriquer, stocker ou vendre des marchandises ou encore des matériels utilisés pour la gestion de l'exploitation.

Tous les matériels nécessaires à l'activité définie au contrat sont en principe garantis. Si l'assuré souhaite déroger à cette règle, il convient de le préciser. A défaut, il pourrait y avoir, en cas de sinistre, insuffisance des capitaux assurés et application d'une règle proportionnelle de capitaux.

L'assureur peut exclure certains biens pour des raisons techniques : matériel trop vétuste ou destiné à être détruit, ou parce qu'il existe des contrats spécifiques mieux adaptés ; contrats bris de machines pour le matériel informatique, polices automobiles pour les véhicules terrestres à moteur.

Différent type de matériels

Le matériel stricto sensu :

Machines

En principe, liées à la fabrication, les machines peuvent être mécaniques, électriques ou fonctionner avec un carburant, assurées en valeur de remplacement à l'identique, une vétusté est déduite.

Matériel électrique

En ce qui concerne le matériel électrique tel que transformateur, machinerie d'ascenseur, mais également toutes machines électriques ou électroniques, seuls les dommages d'incendie ou d'explosion causés à ces biens et dus à un objet voisin sont garantis. Pour assurer ces mêmes dommages lorsqu'ils prennent naissance à l'intérieur des appareils eux-mêmes, le recours à la garantie dommages électriques est obligatoire. Cette dernière garantie peut être assortie de limites ou d'exclusions (transformateurs de plus de 1.000 kW par exemple, ou matériel informatique).

Quant aux moteurs, les dommages d'explosion subis par ces derniers sont toujours exclus. Comme pour le matériel informatique, il est possible de souscrire un contrat bris de machines qui offre une garantie plus large et permet de garantir quasiment tous les moteurs ou machines.

Matériel de manutention

Tous les appareils de levage et de manutention sont garantis au même titre que le

matériel (transpalette, chariots élévateurs, chariots.).

L'assureur Dommages, au titre de l'incendie, peut garantir les engins au repos. En effet, quand ceux ci sont remisés dans les locaux de l'entreprise, une extension doit être prévue dans le contrat.

Mobilier d'exploitation

Hormis le mobilier de bureau ou d'habitation, du mobilier assimilable à des meubles meublant peut concourir à l'exploitation de l'entreprise. Il s'agit notamment des objets (tables, chaises, lits) équipant un hôtel ou plus simplement un restaurant. Ce type de biens est considéré comme du matériel d'exploitation et assurable, à ce titre, en valeur de remplacement.

Matériel de rangement

Tous les supports de classement et de rangement (étagères, racks métalliques, rayonnages, etc.) font partie intégrante du matériel d'exploitation.

Outils

Contrairement aux machines, l'outillage correspond généralement à du matériel de plus faible importance (tournevis, marteau, perceuses, etc.). Ces biens, faisant partie du matériel, sont indemnisés sur les mêmes bases.

Matériel informatique

Il existe des contrats spécifiques adaptés aux besoins de l'entreprise. Une clause du contrat Incendie doit stipuler l'exclusion de ce matériel s'il est garanti par ailleurs. Si tel n'est pas le cas, il est censé être couvert.

Dans le contrat Incendie, le matériel informatique est garanti comme n'importe quel autre matériel, à concurrence de sa valeur de remplacement par un matériel d'état et de rendement identique.

3. Marchandises

Matières premières

Il n'est pas fait de distinction entre les diverses catégories de matières premières. Destinées à la fabrication du produit, objet de l'activité de l'assuré, les matières premières doivent être garanties à concurrence de leur coût d'achat, y compris les frais d'approvisionnement ou de transport. Ne sont toutefois garanties que les

matières premières matérielles, à l'exclusion des matières premières consommables au sens comptable du terme (énergie électrique par exemple).

Produits en cours de fabrication ou semi-finis

Dans une unité de fabrication ou de transformation, un sinistre peut se produire à n'importe quelle étape de la production. Le capital à garantir au titre des produits en cours ou semi finis, doit correspondre au coût d'achat des matières premières ou du produit de base, frais de transport et d'approvisionnement compris, majoré d'une part proportionnelle des frais généraux déjà nécessaires à la fabrication.

Produits finis

Les produits finis et destinés à la commercialisation comprennent :

- les produits fabriqués par l'entreprise. La valeur à garantir au titre de tels biens est la même que celle évoquée pour les produits en cours de fabrication. La part proportionnelle des frais généraux est naturellement plus importante, le processus de fabrication étant arrivé à son terme ;
- les produits vendus dans le cas d'un négoce : ces marchandises sont assurées à concurrence de leur prix de revient, sans tenir compte du bénéfice éventuellement escompté.

Véhicules

Les véhicules sont généralement exclus des polices Incendie. Toutefois, lorsqu'ils constituent l'objet du commerce de l'assuré, ils sont assimilés à des marchandises et par conséquent, assurables en tant que telles. Ils sont à garantir pour leur prix de revient.

Dans le cas d'agences ou de concessions, les véhicules sont parfois laissés en dépôt/vente. Il importe de vérifier auprès du fournisseur si le dépositaire bénéficie ou non d'une clause de renonciation à recours. Si le dépositaire est tenu de les assurer, la valeur des véhicules doit être comprise dans l'estimation globale du stock.

En cas d'abandon de recours, une clause du contrat doit préciser que les véhicules sont exclus afin d'éviter une éventuelle règle proportionnelle de capitaux.

Les emballages

Tous les emballages se rapportant à la profession de l'assuré sont assimilés à des marchandises. Ne sont pas à prendre en compte toutefois les emballages constituant les produits finis de l'activité principale de l'entreprise.

Le terme emballage doit être compris largement. Il désigne tous objets destinés à envelopper ou contenir un produit, le protéger, le transporter, le présenter.

L'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages, APSAD, donne, dans son traité Incendie des risques d'entreprise, la définition suivante : « l'emballage est tout ce qui permet de transporter, de manutentionner, de stocker et de distribuer un produit ».

Il assure en premier lieu la fonction de contenant : ce sont notamment des caisses, palettes-caisses, casiers, boîtes sacs poches, étuis, tubes, filets, plateaux, cageots, cagettes, blister (enveloppes réalisées par pelliculage), fûts, tonneaux, jales (récipients de capacité comprise entre 250 et 400 l), jerricans, outres (communément désignés par la marque commerciale cubi-tainer), bouteilles, flacons, seaux, pots, aérosols, tonneaux et petits conteneurs de capacité allant jusqu'à 3.000 l environ. Les grands emballages de transport (grands conteneurs dont la capacité se mesure par dizaines de mètres cubes et les citernes) ainsi que les emballages fixes de stockage ne sont pas considérés comme des emballages et doivent être assimilés à du matériel.

A cette liste il faut ajouter ce que l'on nomme les moyens auxiliaires tels que ficellerie, feuillards de cerclage, sangles, sandows, les moyens de fermeture (couvercle, bouchons, capsules) ainsi que les palettes.

Approvisionnements

Le combustible utilisé pour le chauffage collectif dans le cas d'un propriétaire occupant partiel, non occupant ou d'un syndicat de copropriété, est assimilable à des marchandises et doit être couvert à ce titre.

Tous les autres approvisionnements (objets attachés au service de l'immeuble par exemple) sont à inclure dans le poste matériel.

Marchandises à l'extérieur

Sont en principe garantis dans les polices Incendie, les biens de l'assuré situés dans les bâtiments et aux abords immédiats. Au titre de la garantie tempêtes, les biens à l'extérieur des bâtiments sont en principe exclus. Ils bénéficient de la garantie catastrophes naturelles s'ils sont couverts au titre de l'incendie.

L'assuré qui souhaite exclure de la garantie incendie les marchandises entreposées à l'extérieur doit en informer l'assureur. Seront alors exclus les dommages causés par des événements tels le choc de véhicule terrestre à moteur, la chute de la foudre, etc.

Marchandises dites en flottant

Certaines entreprises disposent de plusieurs établissements situés à des adresses différentes. Le stock de marchandises est alors réparti entre les différents sites ; une valeur correspondant à chaque site est communiquée à l'assureur, mais une partie de ces marchandises peut être fluctuante et circuler d'un établissement à l'autre pouvant ainsi occasionner des variations de stock à un moment donné. Afin de ne pas être exposé à la règle proportionnelle de capitaux, l'assuré doit à chaque mouvement, adresser une déclaration à son assureur.

Pour simplifier la gestion du contrat, il est possible de recourir à la clause dite « Flottant ». Un capital supplémentaire, sans affectation particulière, est stipulé dans la police. En cas de mouvements de marchandises d'un site à un autre, la valeur assurée bénéficie d'office du supplément de garantie accordé par la clause marchandises en flottant. Le capital supplémentaire prévu au titre de cette garantie est passible du même taux de prime que celui applicable au contrat.

Marchandises en « cours de route »

Lorsqu'elles sont transportées les marchandises peuvent exceptionnellement être assurées en extension de garantie d'un contrat incendie, mais ce, uniquement pour les garanties de base : incendie, foudre, explosion, catastrophes naturelles. Toutes les sociétés d'assurances n'acceptent pas de délivrer une telle garantie

Généralement la garantie des marchandises en « cours de route » ou marchandises transportées fait l'objet d'un contrat spécifique qui relève de la branche Transports. Outre la garantie incendie, un tel contrat offre d'autres garanties : le vol ou les dommages résultant d'accidents caractérisés. Le contrat précise les conditions de la mise en jeu de la garantie

Marchandises en chambres froides

Les marchandises entreposées en chambres froides, congélateurs et conservateurs sont assurées pour tous les dommages : incendie, foudre, explosion et autres, garantis par la police les atteignant directement ou les rendant impropres à la consommation du fait des fumées émises à la suite d'un incendie par exemple les autres dommages subis par les denrées périssables sont exclus, c'est le cas d'une panne ou d'un défaut causant l'arrêt de l'installation de réfrigération.

Pour les biens en chambre froides (très exceptionnellement pour les denrées en congélateurs ou conservateurs), une extension au contrat Incendie est possible dans les limites suivantes : « sont garanties les dommages aux denrées périssables assu-

rées résultant d'un défaut ou de l'arrêt de l'installation, consécutif à un incendie ou une explosion endommageant un bien assuré au titre du contrat ».

La perte des marchandises résultant d'une panne de l'installation sans que cette panne soit due à un incendie ou à une explosion peut s'assurer par une police spécifique incluse dans un contrat multirisque ; les conséquences des grèves EDF sont en principe exclues.

4. Différentes clauses contractuelles

Les assureurs, pour couvrir l'ensemble des biens d'une entreprise, proposent différentes définitions.

Clause 1

Les biens meubles et immeubles par nature ou par destination :

- appartenant à l'assuré ou dans lesquels il a un intérêt assurable,
- vendus avec une clause de réserve de propriété,
- appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- appartenant au personnel de l'assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs.

L'ensemble de ces biens est garanti sans exception ni réserve, et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non-dénomination quelconque.

Les biens peuvent se trouver dans les établissements assurés, chez des fabricants, fournisseurs, sous-traitants, et tout tiers en général, dans des foires, expositions, et partout où besoin sera dans la limite territoriale de la police.

Commentaire

Cette clause est très large puisque tous les biens sont garantis, sauf ceux que l'assureur aura exclus. Quel qu'en soit l'origine de propriété, la garantie est acquise à l'assuré. Les biens appartenant aux salariés sont inclus dans la couverture. L'ensemble de ces biens sont couverts en tous lieux. L'assureur a une parfaite connaissance du risque assurable, en cas de sinistre, il ne pourra donc se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Cette clause est donc très favorable à l'assuré.

Clause 2

L'ensemble du matériel, ainsi que les effets et objets du personnel et/ou des tiers sont garantis dans les bâtiments les renfermant habituellement, mais encore à l'extérieur, dans les cours, terrains, sur les voies et les avoisinants, à bord des véhicules, en cours de chargement et déchargement et de transport sur tous véhicules. La garantie s'exerce également chez les tiers façonniers, transporteurs ou détenteurs quelconques, à quelque titre que ce soit, sans exception ni réserve, ainsi que dans tous les autres lieux où le matériel pourrait se trouver pour les besoins commerciaux ou industriels de la société assurée et ce, dans la limite de la territorialité définie ci-avant.

Commentaire

Cette définition est d'apparence très large, biens du personnel compris, matériels assurés en tous lieux, même à bord des véhicules. En principe, l'assureur proposera une sous-limitation pour garantir ce dernier événement.

L'objet d'une police Dommages aux biens n'est pas de couvrir le transport des biens. La franchise générale aura un impact sur le règlement de ce type de sinistre. L'assuré devra toutefois, vérifier la définition de l'ensemble du matériel. Celle-ci pourrait apparaître très restrictive après analyse, car sous le vocable « matériel », l'assureur limite la définition des biens contenus dans l'entreprise.

Clause 3

L'ensemble des matériels mobiliers de bureau divers, y compris ceux en cours de transfert dans le ou les bâtiments désignés aux conditions particulières, nécessaires au fonctionnement de l'immeuble ou à l'activité du personnel de l'assuré.

Font aussi partie des matériels et mobiliers :

- les matériels informatiques de gestion ou de process ou de communication,
- les matériels ou installations destinés à mettre en valeur les objets d'art et de collection,
- l'ensemble des matières consommables, approvisionnements divers, emballages, produits semi-ouvrés, produits finis appartenant à l'assuré, nécessaires au bon fonctionnement de ses activités et n'ayant pas un caractère de rebut.

Commentaire

Cette définition énumère l'ensemble du contenu de l'entreprise. Tout le contenu est-il assuré ? Cette liste est-elle donnée à titre indicatif ? En cas de sinistre, l'assureur

aura pour réflexe de vérifier si le bien est dénommé dans sa définition. Qu'en est-il des biens appartenant aux salariés ? Seuls les biens à l'intérieur des bâtiments sont couverts et non pas dans l'établissement, qui comprend les aires de stockage aux abords des bâtiments, suivant la définition de l'établissement.

Les biens appartenant aux tiers sont-ils couverts ? Les biens de l'entreprise chez les tiers sont-ils pris en compte ?

Toutes ces questions nous amènent à dire que cette clause reste limitée dans sa portée.

Clause 4

Tous les biens meubles et immeubles et particuliers de l'assuré pour autant qu'ils soient propriété de l'assuré et qu'il ait la charge de les assurer, qu'ils soient situés dans l'enceinte des sites assurés et qu'ils soient compris dans les assiettes de primes et qu'ils ne soient pas exclus par ailleurs.

Commentaire

La définition est très restrictive, ne sont donc couverts que les biens en pleine propriété appartenant à l'entreprise. Les biens confiés ou appartenant aux salariés ne sont donc pas couverts. La zone géographique reste large, « dans l'enceinte de l'établissement » et non pas que dans le bâtiment.

Clause 5

Tous meubles, objets, y compris animaux domestiques, matériel, machines, équipements divers, instruments, outillages, engins de manutention et de levage, livres spécifiques de la profession, livres d'art, tableaux, lithographies, objets d'art en bronze, effets du personnel, modèles, dessins et archives lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'une garantie séparée, ensemble du contenu en général, le tout sans aucune exception, ni réserve.

Sont assimilés à ces biens, les aménagements immobiliers ou mobiliers que l'assuré locataires ou sous-locataires aura exécutés à ses frais ou repris dans un bail en cours dès lors que l'assuré les a réalisés et qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Commentaire

L'assureur énumère l'ensemble des biens sans toutefois en délimiter l'appartenance. S'agit-il des biens propres à l'entreprise ? Qu'en est-il des biens confiés et des biens

chez les tiers ? La zone géographique assurable n'est pas déterminée, le minimum acquis sera l'intérieur du bâtiment. L'assureur précise que les aménagements immobiliers ou mobiliers sont couverts au titre du contenu. Il est préférable, compte tenu des sous-limitations de garanties, de les faire couvrir au titre du bâtiment.

Clause 6

L'ensemble des biens meubles, immeubles et locaux, propriétés, occupés ou détenus, et ceci, à quelque titre que ce soit, se rapportant directement ou indirectement aux besoins industriels, commerciaux ou administratifs et particuliers de l'assuré.

Cas particulier des biens en dépôt

L'ensemble des biens meubles (meublier, matériel, marchandises, etc.) se trouvant chez les tiers (façonniers, ouvriers, représentants, consignataires, expéditeurs, transitaires, transporteurs, chauffeurs indépendants, chauffeurs salariés d'entreprises, société de chemin de fer, et tous autres dépositaires à titre que quelconque bénéficiant ou non de la renonciation à recours de l'assuré).

La présente extension de garantie est accordée pour sauvegarder les seuls intérêts de l'assuré et pour les seuls cas où le tiers détenteur, notamment dépositaires ou façonnier :

- n'aurait pas fait garantir ces biens meubles,
- n'aurait pas souscrit pour le compte de l'assuré, déposant ou donneur d'ordre, une assurance suffisante pour lesdits biens meubles à lui confier, et ce, malgré les obligations qui lui étaient faites par la Loi, les contrats ou les usages professionnels.

Cette garantie produira également ses effets dans le cas où le tiers détenteur se trouverait déchu de tout droit à indemnité pour une cause quelconque.

De ce fait, la présente assurance n'interviendra jamais cumulativement avec celle souscrite par le tiers détenteur. L'assurance du tiers détenteur sera considérée comme une assurance de 1^{ère} ligne.

Commentaire

La clause est favorable à l'assuré, sauf pour le cas particulier des biens en dépôt chez les tiers. L'assureur n'accorde pas automatiquement cette garantie. Elle fait l'objet d'une extension, moyennant une prime supplémentaire. L'intervention de

l'assureur ne se fera qu'à défaut ou en complément ; ce qui n'est pas favorable à l'assuré.

Clause 7

L'assurance porte sur l'ensemble et la généralité du matériel et du mobilier industriel et commercial fixe, mobile, ou de réserve, (A L'EXCLUSION DU MATERIEL INFORMATIQUE DE GESTION), outillage et approvisionnement divers, mobilier et fournitures de bureau, vestiaires et objets appartenant au personnel et tous autres objets divers se trouvant au jour du sinistre dans les bâtiments assurés, ainsi que tous autres lieux en France.

Il est précisé en conséquence que le matériel informatique de production dit Ordinateurs de Process commandes numériques Robots Industriels, ainsi que les matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commandes sont garantis par le présent article.

Par matériel informatique de gestion, il faut entendre tout équipement de traitement de l'informatique destiné aux tâches de gestion, dit « ordinateurs de gestion » ainsi que toutes installations nécessaires à son fonctionnement, qu'elles soient électroniques et quelle que soit leur source d'énergie et tous supports d'informations, ainsi que les logiciels par extension électroniques et qu'elles sont incluses dans cette définition, les installations de sécurité, de protection et de climatisation sont incluses dans cette définitions.

Lieu d'assurance du matériel

L'adresse de la situation physique des matériels assurés est très importante. La garantie n'est acquise qu'au lieu expressément désigné. A défaut de disposition particulière, les biens déposés en un autre endroit ne sont pas couverts. En assurance de dommages, les coordonnées d'une société assurée (nom, adresse, activité) n'impliquent pas que cette dernière, ainsi que ses biens, soient couverts en tous lieux. Il est nécessaire que l'assureur connaisse tous les sites d'exploitation de son client afin d'adapter les conditions d'assurance.

La matérialité des locaux ayant une incidence sur la prime, il importe que l'assureur soit en mesure d'évaluer le risque potentiel d'incendie de chaque bâtiment.

Le matériel hors locaux

Le matériel est en général garanti lorsqu'il se trouve à l'intérieur des locaux désignés au contrat. La garantie peut être étendue au matériel entreposé dans l'enceinte le

l'établissement ou à ses abords immédiats, le cas est plus fréquent pour les marchandises. L'extension concerne aussi des installations particulières (portiques de lavages ou volucompteurs chez un distributeur de carburants, racks métalliques de rangement pour un négociant en matériaux, etc.), ou, éventuellement, des matériels divers. Les engins de manutention à moteur étant soumis à l'obligation d'assurance automobile sont en principe exclus des contrats dommages.

En tout état de cause, le contrat doit stipuler que les matériels sont garantis dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords immédiats. Un bien proche mais non situé à l'adresse, doit pour être garanti, être signalé à l'assureur (cas d'un transformateur sur un poteau).

Installations fixes

Les installations fixes, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, sont à garantir au titre des bâtiments si elles ont été réalisées par le propriétaire, ou par le locataire dans la mesure où elles sont devenues la propriété du bailleur.

Commentaire

L'assureur précise que la garantie ne porte que sur les postes matériels et mobiliers, tout en excluant le matériel informatique de gestion ; ce qui nécessite la souscription d'un contrat spécifique couvrant ce matériel (voir § sur le matériel informatique). La clause est très précise sur la localisation des biens à l'intérieur des bâtiments, vigilance pour l'assuré afin d'éviter un « trou » de garantie.

Conclusion

L'ensemble des définitions apparaissent incomplètes. L'assuré devra donc analyser sa définition contractuelle pour vérifier si l'ensemble du contenu appartenant à l'assuré ou à des tiers est bien assuré. Il devra veiller particulièrement aux biens des tiers au sein de l'entreprise, aux biens de l'entreprise chez des tiers, à la zone de couverture (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments).

